



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Depository Bills and Notes Act

Loi sur les lettres et billets de dépôt

S.C. 1998, c. 13

L.C. 1998, ch. 13

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Her Majesty

3 Binding on Her Majesty

Depository Bills and Notes

4 Depository bill

5 Depository note

5.1 Payment from assets of partnership, etc.

6 Non-application of Bills of Exchange Act

7 Signature presumed valid

8 Transactions effected by entries in records of clearing house

9 Fungible bulk of depository bills or notes

10 Errors in records

Liabilities and Actions

11 Liability of acceptor

12 Liability of drawer

13 Liability of endorser of depository bill

14 Liability of maker

15 Liability of endorser of depository note

15.1 Payment from assets of partnership, etc.

16 Liability in absence of contract

17 Discharge of liability

18 Duty of clearing house

19 No beneficial interest

20 No defences

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions et interprétation

2 Définitions

Sa Majesté

3 Obligation de Sa Majesté

Lettres et billets de dépôt

4 Lettre de dépôt

5 Billet de dépôt

5.1 Précision

6 Non-application de la Loi sur les lettres de change

7 Validité de la signature

8 Opération par l'entremise d'une chambre de compensation

9 Ensemble fongible de lettres et billets de dépôt

10 Erreurs sur les registres

Responsabilités et recours

11 Responsabilité de l'accepteur

12 Responsabilité du tireur

13 Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt

14 Responsabilité du souscripteur

15 Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt

15.1 Précision

16 Responsabilité sans contrat

17 Libération de la responsabilité

18 Recours

19 Absence de propriété effective

20 Inopposabilité de certains moyens de défense

**Amendment to Financial
Administration Act**

**Modification de la Loi sur la gestion
des finances publiques**



S.C. 1998, c. 13

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

[Assented to 11th June 1998]

L.C. 1998, ch. 13

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Depository Bills and Notes Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

acceptor means the person to whom a depository bill is addressed and who signs it. (*accepteur*)

clearing house means a corporation, association, partnership, agency or other entity that carries on in Canada the business of providing its participants with the clearing and settlement of transactions in securities that are deposited with it. (*chambre de compensation*)

depository bill means an order described in section 4. (*lettre de dépôt*)

depository note means a promise described in section 5. (*billet de dépôt*)

drawer means the person who addresses a depository bill. (*tireur*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les lettres et billets de dépôt.*

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accepteur Personne destinataire de la lettre de dépôt et qui la signe. (*acceptor*)

billet de dépôt Billet visé à l'article 5. (*depository note*)

chambre de compensation Société, société de personnes, association, agence ou autre entité fournissant au Canada à ses établissements participants des services de compensation et de règlement des opérations sur les valeurs mobilières qui sont déposées auprès d'elle. (*clearing house*)

émission Première livraison de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt, parfaitement libellés, à la personne à qui ils sont payables. (*issue*)

endorser means a person who, in the case of a depository bill, signs the depository bill otherwise than as drawer or acceptor, or in the case of a depository note, signs the depository note otherwise than as maker. (*endosseur*)

issue means the first delivery of a depository bill or note, complete in form, to the person to whom it is payable. (*émission*)

maker means the person who makes a depository note. (*souscripteur*)

participant means a person who has entered into a contract of membership with a clearing house. (*établissement participant*)

party means a person who signs a depository bill or note. (*partie*)

person means a natural person, a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of any political subdivision of a foreign country. (*personne*)

transaction means a transfer, pledge, assignment or hypothecation of a depository bill or note or of an interest in a depository bill or note. (*opération*)

endosseur Personne signataire de la lettre de dépôt à un titre autre que celui de tireur ou d'accepteur, ou du billet de dépôt à un titre autre que celui de souscripteur. (*endorser*)

établissement participant Personne qui s'est engagée à titre de membre d'une chambre de compensation. (*participant*)

lettre de dépôt Lettre visée à l'article 4. (*depository bill*)

opération Relativement à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt, ou à un droit se rattachant à l'un d'eux, le transfert, le nantissement, la cession ou l'hypothèque dont ils peuvent faire l'objet. (*transaction*)

partie Toute personne signataire de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt. (*party*)

personne Personne physique ou morale, fiducie, société de personnes, fonds, organisation ou association non personnalisée, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques. (*person*)

souscripteur Personne qui souscrit le billet de dépôt. (*maker*)

tireur Personne qui tire la lettre de dépôt. (*drawer*)

Deposit

(2) For the purposes of this Act, a depository bill or note is deposited with a clearing house if it is accepted for deposit by the clearing house to which it is payable and is in the possession of that clearing house or, subject to the instructions of the clearing house, in the possession of the clearing house's custodian, or a nominee of either of them.

Payable to clearing house

(3) For the purposes of this Act, a depository bill or note is payable to a clearing house if it is made payable to the clearing house or its nominee, originally or by endorsement.

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Dépôt

(2) Pour l'application de la présente loi, sont déposés auprès de la chambre de compensation la lettre de dépôt ou le billet de dépôt qu'elle a acceptés pour dépôt, qui lui sont payables et qui sont en sa possession ou, conformément à ses instructions, en celle d'un dépositaire ou d'un fondé de pouvoir de celui-ci ou d'elle-même.

Lettre et billet réputés payables à la chambre de compensation

(3) Pour l'application de la présente loi, les lettres et billets de dépôt sont payables à la chambre de compensation s'ils sont payables, initialement ou par endossement, à son fondé de pouvoir ou à elle-même.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Depository Bills and Notes

Depository bill

4 A depository bill is an unconditional order in writing that is

(a) signed by the drawer and addressed to another person, requiring the person to whom it is addressed to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person;

(b) accepted unconditionally by the signature of the person to whom it is addressed;

(c) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act*" or "Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*";

(d) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(e) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(f) deposited with the clearing house to which it is made payable.

Depository note

5 A depository note is an unconditional promise in writing that is

(a) signed by the maker, promising to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person;

(b) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words "This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act*" or "Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*";

(c) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(d) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(e) deposited with the clearing house to which it is made payable.

Lettres et billets de dépôt

Lettre de dépôt

4 La lettre de dépôt est l'écrit :

a) signé par le tireur, par lequel celui-ci ordonne à une autre personne de payer, sans condition, une somme d'argent précise, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, à une troisième personne désignée ou à son ordre;

b) accepté sans condition par la signature de la personne à qui il est adressé;

c) dans le libellé — et sur le recto — duquel est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

d) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession de la lettre ou d'un droit s'y rattachant;

e) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;

f) déposé auprès de la chambre de compensation à laquelle il est payable.

Billet de dépôt

5 Le billet de dépôt est la promesse écrite :

a) signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage sans condition à payer, à une échéance déterminée ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre;

b) dans le libellé — et sur le recto — de laquelle est inscrite, au moment de l'émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

c) dont le libellé n'interdit pas la négociation, le transfert ou la cession du billet ou d'un droit s'y rattachant;

d) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;

e) déposée auprès de la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

Payment from assets of partnership, etc.

5.1 For the purposes of sections 4 and 5, an order or a promise to pay is not conditional by reason only that it is limited to payment from the assets of a partnership, unincorporated association, trust or estate.

2001, c. 9, s. 581.

Non-application of *Bills of Exchange Act*

6 The *Bills of Exchange Act* does not apply in respect of depository bills and notes.

Signature presumed valid

7 In the absence of evidence to the contrary, a signature on a depository bill or note is presumed to be genuine and authorized.

Transactions effected by entries in records of clearing house

8 (1) A transaction related to a depository bill or note recorded by a clearing house, or related to an interest in such a depository bill or note, may be effected by the making of appropriate entries in the records of the clearing house.

Effect of transactions

(2) The transaction has the same effect as a delivery of a bill of exchange in bearer form under the *Bills of Exchange Act*.

Applicable law

(3) The transaction, including the time it takes effect, is governed by the laws of the jurisdiction agreed to by the clearing house and its participants.

Possession

(4) A participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of the depository bill or note. If the transaction relates to an interest in a depository bill or note, the participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of a depository bill or note representing the interest.

fungible bulk of depository bills or notes

9 (1) Transactions related to like depository bills or notes, or related to interests in like depository bills or notes, may be recorded by a clearing house as part of a fungible bulk and the entries may refer merely to a quantity of like depository bills or notes.

Précision

5.1 Pour l'application des articles 4 et 5, un ordre ou une promesse de paiement n'est pas conditionnel au seul motif que le paiement doit être fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession.

2001, ch. 9, art. 581.

Non-application de la *Loi sur les lettres de change*

6 La *Loi sur les lettres de change* ne s'applique pas aux lettres et billets de dépôt.

Validité de la signature

7 Sauf preuve contraire, la signature figurant sur la lettre de dépôt ou le billet de dépôt est présumée authentique et autorisée.

Opération par l'entremise d'une chambre de compensation

8 (1) Pour effectuer une opération sur une lettre de dépôt ou un billet de dépôt déjà portés au registre d'une chambre de compensation, ou sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il suffit de procéder aux inscriptions appropriées sur ce registre.

Effet de l'opération

(2) L'opération ainsi effectuée équivaut à la livraison d'une lettre de change au porteur au titre de la *Loi sur les lettres de change*.

Droit applicable

(3) L'opération, y compris sa prise d'effet, est régie par le droit applicable agréé par la chambre de compensation et ses établissements participants.

Possession

(4) L'établissement participant en faveur duquel l'opération est effectuée est réputé avoir la possession de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt; si l'opération ne porte que sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il est réputé avoir la possession d'une lettre ou d'un billet dont la valeur est celle du droit en question.

Ensemble fungible de lettres et billets de dépôt

9 (1) L'inscription de l'opération sur le registre de la chambre de compensation peut viser des lettres de dépôt ou des billets de dépôt semblables — ou des droits s'y rattachant — à titre de partie d'un ensemble fungible et s'effectuer par simple mention d'un certain nombre d'entre eux.

Entries on net basis

(2) When there is more than one transaction in depositary bills or notes that are part of a fungible bulk, a clearing house may make entries in respect of those transactions on a net basis.

Fungible bulk

(3) For the purposes of this section, “fungible bulk” means a bulk of depositary bills or notes of which any unit is, by usage of trade, the equivalent of any other unit.

Errors in records

10 Errors in the records of a clearing house do not affect the validity or effect of the entries or the liabilities or obligations of the clearing house to persons adversely affected by the errors.

Liabilities and Actions

Liability of acceptor

11 The acceptor of a depositary bill is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depositary bill's due date and in accordance with its terms, the participants who have an interest in the depositary bill.

Liability of drawer

12 If a depositary bill is dishonoured by the acceptor, the drawer is liable to pay the amount of the depositary bill to the clearing house to which it is payable.

Liability of endorser of depositary bill

13 If a depositary bill is dishonoured by the drawer and acceptor, every endorser is jointly and severally liable to pay the amount of the depositary bill to the clearing house to which it is payable.

Liability of maker

14 The maker of a depositary note is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depositary note's due date or dates, the principal amount of the depositary note, and the interest payable by its terms, to the participants who have an interest in the depositary note.

Liability of endorser of depositary note

15 If a depositary note is dishonoured by the maker, every endorser is jointly and severally liable to pay the

Chiffre net

(2) Elle peut se résumer à un chiffre net représentant la somme de plusieurs opérations portant sur des lettres de dépôt ou des billets de dépôt qui font partie d'un ensemble fungible.

Ensemble fungible

(3) Pour l'application du présent article, « ensemble fungible » s'entend d'un ensemble de lettres de dépôt ou de billets de dépôt, lesquels ont la qualité de fungible en vertu des usages du commerce.

Erreurs sur les registres

10 Les erreurs dans les inscriptions entrées sur le registre de la chambre de compensation ne compromettent pas leur validité ou leur effet et ne modifient en rien la responsabilité ou les obligations de la chambre envers les personnes lésées.

Responsabilités et recours

Responsabilité de l'accepteur

11 L'accepteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle la lettre de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour honorer celle-ci, conformément aux modalités — de temps et autres — qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.

Responsabilité du tireur

12 En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur, le tireur est tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt

13 En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur et le tireur, chaque endosseur est solidiairement tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

Responsabilité du souscripteur

14 Le souscripteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle le billet de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour en honorer le principal et les intérêts afférents, à la date ou aux dates qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.

Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt

15 En cas de refus de paiement du billet par le souscripteur, chaque endosseur est solidiairement tenu d'en payer

principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the clearing house to which it is payable.

Payment from assets of partnership, etc.

15.1 For the purposes of sections 13, 14 and 15, a depository bill or a depository note whose order or promise to pay is limited to payment from the assets of a partnership, unincorporated association, trust or estate is not dishonoured by its acceptor, drawer or maker if that person provides funds to the clearing house to which it is payable in accordance with the order or promise to pay and section 17.

2001, c. 9, s. 582.

le principal, de même que les intérêts afférents, à la chambre de compensation à laquelle il est payable.

Précision

15.1 Pour l'application des articles 13, 14 et 15, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt qui ordonne ou promet que le paiement soit fait sur l'actif d'une société de personnes, d'une association non dotée de la personnalité morale, d'une fiducie ou d'une succession ne constitue pas un refus de paiement par l'accepteur, le tireur ou le souscripteur, si celui-ci fournit les fonds à la chambre de compensation à laquelle il est payable en conformité avec l'ordre ou la promesse de paiement et l'article 17.

2001, ch. 9, art. 582.

Liability in absence of contract

16 A party is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 whether or not the depository bill or note constitutes a binding contractual obligation.

Discharge of liability

17 A party who is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 and who makes final and irrevocable payment of the amounts owing to the clearing house on the depository bill's or note's due date or dates is discharged of that liability to pay.

Duty of clearing house

18 (1) A clearing house must enforce the payment of a depository bill or note payable to it and it must do so for the account and benefit and at the expense of each participant who has an interest in the depository bill or note.

Exception

(2) A clearing house need not enforce the payment of a depository bill or note if its contract of membership with its participants provides that it is not required to do so or that the duty to enforce is conditional on the fulfilment of conditions specified in the contract and those conditions have not been fulfilled.

Action in name of clearing house

(3) If a clearing house that is required to enforce the payment of a depository bill or note does not do so within a reasonable time, any participant who has an interest in the depository bill or note may bring an action in the name of the clearing house.

Responsabilité sans contrat

16 Toute partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15, que la lettre de dépôt ou le billet de dépôt constitue ou non une obligation contractuelle.

Libération de la responsabilité

17 Toute partie qui est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15 et qui effectue un paiement final et irréversible, à la date ou aux dates prévues, des montants nécessaires à la chambre de compensation est libérée de telles obligations.

Recours

18 (1) En cas de refus de paiement, la chambre de compensation est tenue d'exercer le recours indiqué pour l'obtenir, et ce pour le compte et aux frais des établissements participants qui ont un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt.

Exception

(2) Une chambre de compensation n'est pas tenue d'exercer le recours visé au paragraphe (1) si l'engagement des établissements participants à titre de membre le prévoit ou s'il prévoit que l'obligation d'exercer ce recours est conditionnel à la réalisation de conditions précises qui ne se sont pas réalisées.

Recours au nom de la chambre de compensation

(3) Faute par la chambre de compensation d'exercer le recours auquel elle est tenue dans un délai raisonnable, tout établissement participant ayant un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt peut l'exercer en son nom.

No beneficial interest

19 A clearing house has no beneficial interest in a depository bill or note by reason only of the fact that the depository bill or note is payable to it, but nothing in this Act precludes the clearing house from acquiring, in its own right, a depository bill or note or any interest in a depository bill or note.

No defences

20 (1) A clearing house holds a depository bill or note payable to it, and any money received as payment of principal or interest with respect to the depository bill or note, free from any defence that affects the depository bill or note or any defence that affects the liability of any party to it, except a defence that

- (a)** the signature of the party liable to pay it is forged or unauthorized; or
- (b)** the depository bill or note is counterfeit or has been materially altered without the consent of the party liable to pay it.

Participants

(2) Subsection (1) applies to a participant who brings an action in the name of a clearing house in accordance with subsection 18(3).

Amendment to Financial Administration Act

21 [Amendment]

Absence de propriété effective

19 La chambre de compensation n'a pas la propriété effective des lettres et billets de dépôt du fait qu'ils lui sont payables, mais la présente loi ne l'empêche pas d'acquérir, en son nom propre, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt ou un droit s'y rattachant.

Inopposabilité de certains moyens de défense

20 (1) Les lettres de dépôts ou les billets de dépôt détenus par la chambre de compensation — de même que toute somme d'argent reçue par elle en paiement du principal ou des intérêts afférents — sont soustraits à toute opposition qui touche la lettre de dépôt ou le billet de dépôt ou qui touche la responsabilité de toute partie à la lettre ou au dépôt, sauf les moyens de défense suivants :

- a)** la signature de la partie à laquelle incombe le paiement de la lettre ou du billet est contrefaite ou donnée sans autorisation;
- b)** la lettre ou le billet a été contrefait ou modifié substantiellement sans le consentement de la partie à laquelle incombe son paiement.

Établissement participant

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'établissement participant exerçant le recours prévu au paragraphe 18(3).

Modification de la Loi sur la gestion des finances publiques

21 [Modification]